



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET
DES TRANSPORTS EN COMMUN

N° 2024 – 25

Le Maire de la Commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES (Loiret) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la route notamment l'article R.411-18 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire les cars scolaires et les transports en commun d'emprunter la route dite de « Prélefort » (entre la Challerie et Meung-sur-Loire) durant toute la période des travaux de réhabilitation des rives de Mauves.

A R R E T E

Article 1 : Les cars scolaires et de transports en commun ont interdiction d'emprunter cette route durant toute la période des travaux ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **8 juin 2024**.

Article 3 : Le Maire de la commune de Huisseau-sur-Mauves et le Chef de la Gendarmerie de Meung-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MEUNG-SUR-LOIRE,
- . Monsieur le Capitaine du Centre de secours de MEUNG-SUR-LOIRE
- . S.M.I.R.T.O.M
- . Monsieur Jérémy PHILIPPON (Transdev)

Fait à HUISSEAU-SUR-MAUVES, le 8 juin 2024

Le Maire,
Jean-Pierre BOTHEREAU

